

DEFINITION – DOCUMENTS DE REFERENCE

La gestion des examens réputés urgents repose désormais sur un texte officiel (Arrêté du 16 décembre 2016).

Selon cet arrêté :

- Le laboratoire a l'obligation de « *diffuser aux prescripteurs la liste des examens réputés urgents ainsi que le délai de communication du résultat ; ce délai est le temps écoulé entre le prélèvement et l'obtention du résultat validé, communiqué au prescripteur* »
- Le prescripteur doit faire figurer les trois éléments suivants sur l'ordonnance :
 - la mention « urgent »,
 - les informations cliniques pertinentes justifiant l'urgence,
 - le moyen de communication souhaité pour la transmission sécurisée du résultat (portable de préférence, fax, serveur, ...).

LISTE DES EXAMENS REPUTES URGENTS

Le tableau suivant liste les examens pour lesquels le laboratoire s'est engagé sur un délai de rendu :

CONTEXTE CLINIQUE	DELAI
Ordonnance indiquant la notion d'urgence, quelles que soient les analyses prescrites	4 à 6 heures*
Ordonnance comprenant DDimères et/ou Troponine	4 à 6 heures*
Recherche de paludisme	2 heures* Délai d'acheminement sur le plateau technique : optimum < 1h, acceptable < 2h
AES (sérologie HIV)	4 à 6 heures*

*Le délai indiqué est celui obtenu pour un prélèvement réalisé sur le plateau technique (site Boucicaut – Chalon sur Saône). Un délai supplémentaire dit « d'acheminement » pourra être ajouté selon la situation (prélèvement à domicile, patient prélevé sur un site périphérique).